

Procès-verbal de la séance du 18 janvier 2024
Du Conseil Municipal
De la commune de Saint-Jean-Le-Vieux

L'an deux mil vingt-et-quatre, le 18 décembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux dûment convoqué en date du 11 janvier, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal à Saint-Jean-Le-Vieux, sous la présidence de Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD, Maire.

Étaient présents

Franck REBUFFET-GIRAUD, Philippe JEAN, Florent SALVI,
Frédéric ARNOUX, Serge ARTHAUD-BERTHET, Florence FACQ, Stéphanie BOUSQUET, Brigitte VIALETTE

Étaient absents

Emmanuel FAVRE-COLLET

Avaient donné pouvoir

Joël GROS à Franck REBUFFET-GIRAUD
Valérianne GAIDET à Brigitte VIALETTE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Brigitte VIALETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Procès-verbal du précédent conseil municipal

Après lecture du procès-verbal du dernier Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Affaires traitées par délégation

Les membres du Conseil Municipal sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal au Maire et aux adjoints : aucune.

I- Délibérations

Délibération n°1

OBJET : Décision modificative n°4 du budget 2023

Rapporteur : Philippe JEAN

Monsieur l'adjoint en charge des finances explique au conseil municipal qu'il convient de réviser le budget 2023, en dépenses de fonctionnement, comme suivant :

Article 7391118/014	+ 114 €
Article 60611/011	- 114 €

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la révision du budget 2023 comme présentée ci-dessus et charge Monsieur le maire de l'exécution de cette modification budgétaire.

POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération n°2

OBJET : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis de principe favorable du comité social territorial en date du 22 décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2- Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3- Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- De prévoir les crédits correspondants au budget.

POUR 10

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°3

OBJET : Travaux de réfection de la route de la Monta : acquisition de parcelles

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition de deux parcelles, pour partie, appartenant à Monsieur Gérard VIAL-DAVID pour lesquelles la Commune a obtenu l'accord de vente du propriétaire. Ces terrains situés sur les parcelles cadastrées section C numéros 47 et 37.

Il a été convenu avec le propriétaire que la part des parcelles qui seront acquises par la commune, sera délimitée après réalisation des travaux.

Montant total : DEUX EUROS (2,00 €)

Les frais d'acte d'environ QUATRE CENTS EUROS (400,00 €) seront à la charge de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'acquisition de ces 2 parcelles pour partie par la commune
- **PRECISE** que les frais de notaires seront à la charge de la commune
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

- **PREVOIT** que les dépenses afférentes à ce dossier soient inscrites au budget 2024

POUR 10

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°4

OBJET : Travaux de réfection de la route de la Monta : demande de subventions titre de la DETR 2024, de la dotation territoriale du Département et du fonds de concours soutien aux petites communes de la communauté de communes Le Grésivaudan

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Considérant les dégâts survenus sur la commune dans la nuit du 29 au 30 décembre 2021 provoquant un glissement de terrain en aval de la route desservant le hameau de La Monta

Considérant que ces dégâts n'entrent pas dans le champ d'indemnisation de la garantie catastrophes naturelles ;

La commune de Saint Jean Le Vieux sollicite l'attribution des subventions suivantes :

- La DETR 2024 (Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux), pour 12 472,20 €
- La dotation territoriale du Département
- Le fonds de concours « soutien au bénéfice des petites communes » de la communauté de communes Le Grésivaudan

Le montant total des subventions n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune conformément au plan de financement ci-dessous :

FINANCEMENT	MONTANT SUBVENTION € HT	date de la demande	date d'ob- tention	Taux
Etat - DETR 2024 20% - 62 361,00 € HT	12 472,20 €			18,2%
Département - conférence territoriale 45% - 62 361,00 € HT	28 062,45 €			40,9%
Le Grésivaudan - fonds de concours petites communes 50% reste à charge - 28 031,70 € HT	14 015,85 €			20,4%
TOTAL SUBVENTIONS	54 550,50 €			79,6%
- autofinancement	14 015,85 €			20,4%
- emprunt	-			
TOTAL	68 566,35 €			100,0%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

POUR 10

CONTRE 0

ABSTENTION 0

II- Informations et Questions diverses

Information n°1

Objet : Convention de mise à disposition du café associatif

Mr Florent SALVI est président de l'association du comité des fêtes - section café.

Le projet de convention de mise à disposition des locaux du café au bénéfice du comité des fêtes - section café a été présentée et expliquée au conseil municipal.

Information n°2

Objet : ZAEnR - Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

C'est une initiative couverte par la loi APER afin de favoriser les projets d'énergies renouvelables sur le territoire français qui est bien retard à ce sujet. Il est demandé aux communes de faire un diagnostic de leur territoire pour apprécier le potentiel du développement des énergies renouvelables sur celui-ci.

L'idée serait de s'appuyer sur 1 ou 2 opérateurs pour élaborer un projet.

Peut être se rapprocher des communes voisines pour voir ce qui se passe sur leur territoire.

Information n°3

Objet : Fonctionnement de la salle des fêtes

Le ménage de la salle des fêtes sera effectué par un prestataire de service après chaque utilisation de celle-ci. Il est rappelé que toute demande de location est soumise à l'avis de la mairie.

Information n°4

Objet : Elections européennes

L'emplacement des panneaux d'affichage concernant les élections sera déplacé sur le parvis de la salle des fêtes. Il faudra également prévoir la présence de panneaux d'affichage en quantité suffisante par rapport au nombre de liste de candidats.

Information n°5

Objet : Divers

- **Saison Hors les Murs 2024-2025** : La communauté de communes propose une programmation de représentation artistique sur le territoire. Les élus acceptent d'accueillir, à la salle des fêtes, une représentation
- **Cinéoiles** : Le bilan de saison 2023 montre qu'il y a eu une baisse de la fréquentation de 1 000 personnes par rapport à l'année précédente, sachant que 4 000 personnes se sont déplacées au Cinéoile sur l'ensemble du territoire. Cout annuel est de 60 000 € pour la CCLG.
Pour cette année, il est proposé de faire une animation en début de soirée qui serait géré par la commune. Choix des films : 1- Les petites victoires, 2- Sage-Homme, 3- Coeur de rockers
- **Point lecture** : Le point lecture sera ouvert le samedi de 10h à 12h. Une annonce sera faite prochainement sur la date d'ouverture.
- **Points travaux**
 - L'installation de la cuisine de la salle des fêtes est terminée. Suggestion : un micro-onde et un petit congélateur
 - Mettre de la lumière au niveau des escaliers extérieurs de l'équipement communal
 - Travaux de reprises des rigoles, caniveaux sur l'ensemble du territoire communal, travaux de voirie divers, avaloirs ...
 - Proposition d'un particulier de faire dons à la commune de 21 parcelles sur le territoire communal.

Information n°6

Objet : Prochains conseils municipaux

Jeudi 1er février - 20h00 PAEN

Jeudi 7 mars - 19h30 - présentation du budget

Jeudi 28 mars - 19h30 - vote du budget 2024

Jeudi 16 mai

Jeudi 13 juin

Jeudi 4 juillet

Jeudi 12 septembre

Jeudi 17 octobre

Jeudi 14 novembre

Jeudi 12 décembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22h45

A Saint-Jean-Le Vieux, le 18 janvier 2024

Brigitte VIALETTE
Secrétaire de Séance

Franck REBUFFET-GIRAUD
Maire

